



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Ventes et échanges

Question écrite n° 43077

### Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'outre-mer sur les ventes détaxées dans les aéroports de métropole et d'outre-mer. Il lui demande pourquoi il est possible d'acheter en détaxe au départ de la métropole pour la Réunion ainsi que de Saint-Denis-de-la-Réunion pour la métropole alors que cela n'est pas possible pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique ainsi que de la Guyane.

### Texte de la réponse

Les départements d'outre-mer font partie du territoire douanier de la Communauté, mais sont exclus du territoire fiscal de cette dernière. En conséquence, ils sont soumis à une fiscalité spécifique et, notamment, à l'octroi de mer ainsi qu'au droit additionnel à l'octroi de mer dans les conditions définies par la loi n° 92-876 du 17 juillet 1992. Cette taxe s'applique aux biens introduits dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion ainsi qu'aux produits locaux. Les conseils régionaux fixent les taux de la taxe et peuvent décider d'en exonérer certains biens. S'ils adoptent une délibération en ce sens, afin de favoriser le développement de l'activité des comptoirs de vente, les voyageurs en partance pour la métropole ont donc la possibilité d'effectuer des achats de produits locaux ou non locaux hors octroi de mer et droit additionnel à l'octroi de mer, selon le régime fixe par délibération des conseils régionaux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Carayon Bernard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43077

**Rubrique :** Aéroports

**Ministère interrogé :** outre-mer

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 septembre 1996, page 5023

**Réponse publiée le :** 17 mars 1997, page 1361